



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.267/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom en raison du fait que le personnel de Belgacom se voit confronté à l'emploi de l'anglais dans la communication interne à cette entreprise publique, et qu'outre le français et le néerlandais; les langues anglaise et allemande sont également utilisées pour la communication avec le public.

*

* *

La CPCL constate que l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En ce qui concerne la partie de la plainte relative à l'emploi de l'allemand, la CPCL met en évidence l'obligation, imposée par les LLC aux services centraux de Belgacom, d'employer la langue allemande, une des trois langues nationales, dans les rapports avec les particuliers germanophones.

La CPCL, estimant que les faits incriminés se rapportant à l'emploi de l'anglais, sont formellement contraires aux dispositions des LLC, déclare la plainte recevable et fondée.

La CPCL constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1977 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.233 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous invite à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

